

**Projet de loi**

**portant modification**

**1° du Code du travail ;**

**2° du Code de la sécurité sociale ;**

**3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

---

**Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

(9 juin 2020)

Par dépêche du 22 mai 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une deuxième série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale lors de sa réunion du 14 mai 2020.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

**Examen des amendements**

Amendement 1

Le Conseil d'État constate que la commission parlementaire fait droit à sa proposition formulée dans son avis complémentaire du 28 avril 2020 portant sur le déplacement de l'article L. 551-5, paragraphe 5, alinéa 2, dans sa version proposée par les amendements parlementaires du 2 mars 2020, vers la fin de l'article L. 551-5, paragraphe 3, du Code du travail.

Partant, l'amendement sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

La commission parlementaire donne encore suite à une proposition faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité du 28 avril 2020 en ce qu'elle maintient à l'endroit de l'article L. 551-5, paragraphe 5, l'alinéa 2, tel que proposé par le projet de loi initial, tout en supprimant cependant les termes « Par même courrier » aux motifs qu'aucune des dispositions précédentes ne se réfère à un quelconque courrier.

Le texte de l'amendement sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

## Observations d'ordre légistique

### Amendement 1

Les guillemets ouvrants précédant la lettre « a) » sont à supprimer.

À la lettre a), phrase liminaire, il convient de supprimer les termes « au paragraphe 3, » pour être superfétatoires. Par conséquent, il convient d'écrire le terme « les » avec une lettre initiale majuscule.

En ce qui concerne la lettre b), il convient de supprimer *in fine* les guillemets fermants y figurant en trop.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu